

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Rw

70021  
Objet

Impôts sur les spectacles,  
jeux et divertissements

DATE DE CONVOCATION

26 mars 1979

DATE D'AFFICHAGE

26 mars 1979

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 25

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cents soixante dix neuf  
le trente mars 1979 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur TETARD.

Etaient présents : M. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,  
BOUCHET, BOUTET, LIS, LACHAUD, FABER, POUGET, PAPEAU, VIAUD,  
MONTRON, COLLE, NAULIN, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BERLAND,  
BROTREAU, DUFEIL, TAP, CABAL, PELLETIER, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOISARD par M. MAURELLET

Absents : MM. POUMAILLOUX

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par délibération du 15 décembre 1967, le Conseil Municipal  
avait appliqué le coefficient 2 au montant de la taxe annuelle  
sur les appareils automatiques (5e catégorie).

Le montant de la taxe annuelle est de 400 F pour les  
communes de 10 001 à 50 000 habitants ; le conseil municipal  
a la faculté d'affecter des coefficients s'élevant de 2 à 4, <sup>sur</sup> le  
montant de cette taxe applicable aux appareils classés en  
5e catégorie.

La Commission des Finances dans sa séance du 6 mars 1976  
a proposé de fixer ce coefficient à 4.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la commission des finances en date  
du 6 mars 1979,

DECIDE :

- de s'en tenir aux tarifs légaux pour les spectacles de 1e, 2e  
3e et 4e catégorie

- d'appliquer le coefficient 4 au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques (5e catégorie).

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

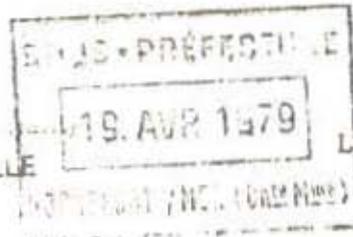
SOUS-PREFECTURE - ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE  
- 5. AVR. 1979  
DÉLIBÉRATION EXÉCUTIVE  
(Art. 46 du C. M. I.)

Pour extrait conforme,  
  
Maire,  
*[Signature]*  
délégué  
de M. le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

DIRECTION  
DES SERVICES FISCAUX  
DE LA CHARENTE-MARITIME

16, rue de l'Escole  
17021 LA ROCHELLE CEDEX

LA ROCHELLE, le 18 AVR. 1979



Renseignements : 41 45 11

45, Quai Valin - LA ROCHELLE

Téléphone : 41 45 11

C.I. 79/473

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

à

Monsieur le Sous-Préfet  
17306 - ROCHEFORT-SUR-MER  
=====

O B J E T : Impôts sur les spectacles  
Délibération du Conseil municipal de  
Royan en date du 30 Mars .

REFERENCE : Bordereau JG/CC du 5 Avril 1979

Par bordereau cité en référence, vous m'avez communiqué pour avis l'extrait de délibération ci-joint du 30 Mars 1979, selon laquelle le Conseil municipal de Royan a décidé d'une part, de s'en tenir aux tarifs de base pour les spectacles classés en 1er, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, d'autre part, d'appliquer le coefficient 4 au tarif de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques classés en cinquième catégorie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision en cause entre dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et peut en conséquence être appliquée. Toutefois, aux termes de l'article 126 D de l'annexe IV du Code général des Impôts, la taxe annuelle applicable aux appareils automatiques est exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service des appareils imposables. Elle est perçue, quelle que soit la durée de l'exploitation au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du premier semestre de l'année et au demi-tarif pour les appareils mis en service au cours du second semestre.

L'imposition des appareils mis en service antérieurement à la date de la décision prise par le Conseil municipal de Royan ne peut en conséquence être remise en cause et la décision ne sera applicable à leur égard qu'à compter du 1er Janvier 1980. Seuls sont concernés cette année les appareils qui seront mis en service, dans la commune, après l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Je vous serais très obligé de bien vouloir  
me renvoyer l'extrait de délibération annoté de la  
date de dépôt aux fins d'application.

P/Le Directeur des Services Fiscaux,  
Le Directeur Divisionnaire des Impôts,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'O', 'U', 'T', 'A', 'R', 'E', 'L', all enclosed within a circular flourish.

M. COUTAREL